
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1837.

Pièces adressées par M. le ministre de la guerre à la section centrale du budget de la guerre, postérieurement au dépôt du rapport de la section centrale.

Bruxelles, le 21 janvier 1837.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'une lettre que M. le directeur de la compagnie des lits militaires, Félix Legrand, m'a adressée, sous la date du 16 décembre dernier, n^o 946, et qui contient une nouvelle proposition ayant pour objet de céder au gouvernement, à l'expiration du terme pour lequel la société a entrepris la fourniture du couchage des troupes, la totalité des lits militaires appartenant à la compagnie, moyennant paiement de la somme stipulée dans cette pièce.

Je vous prie de vouloir bien joindre cette lettre aux documents déjà remis à la Chambre, concernant l'entreprise des lits militaires, et la soumettre à l'examen de la section centrale.

Le ministre de la guerre,

WILLMAR.

Bruxelles, le 16 décembre 1836.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-contre, copie d'une lettre du 12 courant, de MM. Beaussier et Defontaine de Lille, tant en leur nom qu'en celui de M. E. Lemesre, et qu'ont également souscrite, pour adhésion, MM. De Brouckere, F. Le Grand et Comp^e, et moi, lesquels signataires sont fondateurs de la compagnie des lits militaires pour les vingt-un vingt-cinquièmes du capital.

Cette lettre confirme la proposition faite par M. Defontaine à un membre de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du budget de la guerre, au nom de la compagnie, de céder au gouvernement à l'expiration des 20 années pour lesquelles nous avons entrepris la fourniture du couchage, les vingt mille sept cent cinq couchettes en fer, moyennant une somme de trois cent vingt-cinq mille francs, payable au comptant en écus.

Cette cession reposera sur les bases principales suivantes :

1^o Elle n'aura lieu que dans la vue d'obtenir une ratification du contrat par la Chambre des Représentants ;

2^o La livraison des couchettes bien entretenues et en bon état se fera dans les lieux et places où elles se trouveront à l'expiration desdites vingt années ;

3^o Le paiement se fera en écus, dans les trois mois qui suivront l'expiration dudit terme de vingt ans ;

4^o Elle sera réciproquement offerte et acceptée et partant obligatoire aux deux parties contractantes.

J'adresse aujourd'hui l'original de cette lettre à nos autres associés pour réclamer leur adhésion ; aussitôt que je l'aurai obtenue, je vous en ferai la remise, et nous pourrons en dresser acte, comme suite à notre convention du dix-huit août dernier, qui n'est nullement révoquée.

Agréez, Monsieur le ministre, l'assurance de mon profond respect.

Le directeur,

Signé, F. VERRUE-LAFRANÇO.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général du ministère de la guerre,

NICAISE.

Lille, le 12 décembre 1836.

A M. Verrue-Lafranq, directeur de la compagnie des lits militaires à Bruxelles.

Nous répondons à votre lettre du 10 de ce mois et nous venons vous confirmer ce que M. Defontaine, l'un de nous, a dit à l'un de messieurs les membres de la section centrale ; c'est que pour mettre fin aux contestations qui se sont élevées à l'occasion du marché des lits militaires, pour terminer des débats dont la publicité a causé, sous le rapport du crédit, tant de préjudice à quelques-uns des fondateurs de notre société, nous sommes disposés à céder, dès à présent, au gouvernement, nos 20,705 couchettes en fer, tant à une place qu'à deux places, pour en faire la livraison dans les lieux où elles se trouveront, le jour de l'expiration de notre service, moyennant que le gouvernement de son côté, s'oblige aussi dès aujourd'hui à les acquérir pour en prendre livraison à ladite époque, en nous payant, alors, en écus, une somme de 325,000 francs, soit qu'alors le gouvernement maintienne ou non le système actuel de couchage.

Nous pensons qu'aux termes de nos statuts le conseil d'administration a qualité pour arrêter dès à présent les conditions de la reprise que le gouvernement a le droit de faire de notre mobilier à l'expiration des 20 années du marché.

Mais dans tous les cas, les fondateurs pourraient s'engager ou à rapporter une ratification donnée en assemblée générale des actionnaires, ou s'obliger tous, en leur nom personnel, solidairement entre eux, à laisser au gouvernement lesdites couchettes pour le prix ci-dessus ; sauf à eux à faire raison à la société anonyme, de la valeur desdites couchettes, d'après l'estimation qui en serait faite alors, quand bien même cette estimation dépasserait 325,000 francs *écus comptant*.

M. Ernest Lemesre du Brûle qui est maintenant absent, mais dont nous nous portons forts respectivement, est disposé comme nous à prendre cet engagement, et vous savez que les autres fondateurs sont dans les mêmes dispositions.

Nous vous saluons bien cordialement.

*Signés, L. DEFONTAINE, A. BEAUSSIER, F. VERRUE-LAFRANQ,
C. DE BROUCKERE, F. LE GRAND et Comp^e.*

Pour copie conforme :

Signé, VERRUE-LAFRANQ.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général du ministère de la guerre,

NICAISE.